

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Wavrin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212-2,

VU le Code Pénal,

VU le rapport de constatation du 19 mars 2009, établi par la Police Municipale, suite à la chute d'un appareil d'aéromodélisme dans le jardin d'une habitation,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de la commune de veiller à la sécurité et la tranquillité publiques,

ARRETE

Article 1er -

Le survol des zones habitées est interdit aux appareils d'aéromodélisme sur le territoire de la commune.

Article 2 -

Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies sur la base des dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal sans préjudice de l'application d'autres sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 3 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

.../...

Article 4 -

Madame La Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le Préfet du département du Nord.

Fait à Wavrin, le 30 mars 2009

LE MAIRE,

Certifié exécutoire
Conformément aux dispositions
de la loi n° 82/623 du 22.07.1982
LE MAIRE,

B. DAVOINE



B. DAVOINE.

ARRÊTÉ AFFICHÉ LE : 31 MARS 2009